



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

**30 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n° **20-227**

**PORTANT AGRÉMENT DE LA TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES  
COLLECTIVES POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-203 du 2 septembre 2020 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;

**Vu** la convention du 16 septembre 2020 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs ;

**Considérant** que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2020-2021, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

**Considérant** que les commissions bipartites des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ont été consultées sur la convention du 16 septembre 2020 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs et ont donné leur accord ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs fixés dans la convention du 16 septembre 2020 relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2020-2021 sont agréés.

Cette convention est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Ces tarifs sont applicables dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Les secrétaires généraux et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS